



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Schläfli Ruedi

2018-CE-185

Stations de fécondation pour reines (abeilles), à Fribourg

I. Question

Préambule

Dans le canton de Fribourg, trois races d'abeilles sont présentes dans les ruches de plus de 800 apiculteurs. Nous distinguons la Carnica, Mellifera et Buckfast. Chaque race possède son groupe d'éleveurs qui met à disposition des apiculteurs des reines de qualité et de sélection.

Pour la fécondation, les reines vierges sont amenées dans des stations de fécondation, des endroits suffisamment isolés afin de pouvoir contrôler la fécondation des reines lors de leur vol nuptial. La Carnica dispose de 7 stations de fécondation A en Suisse romande, dont une située sur le canton de Fribourg, au Petit-Mont. Cette station, gérée par le Groupement des éleveurs du Petit-Mont et protégée par l'Ordonnance ROF 2012_061 du 30 juillet 2012, est très appréciée des apiculteurs de toute la Suisse romande mais également de Berne, Soleure, Argovie. Parmi les 7 stations Carnica, la station du Petit-Mont a bouclé l'année 2017 avec le taux de fréquentation le plus élevé, ce qui démontre que la station est très appréciée.

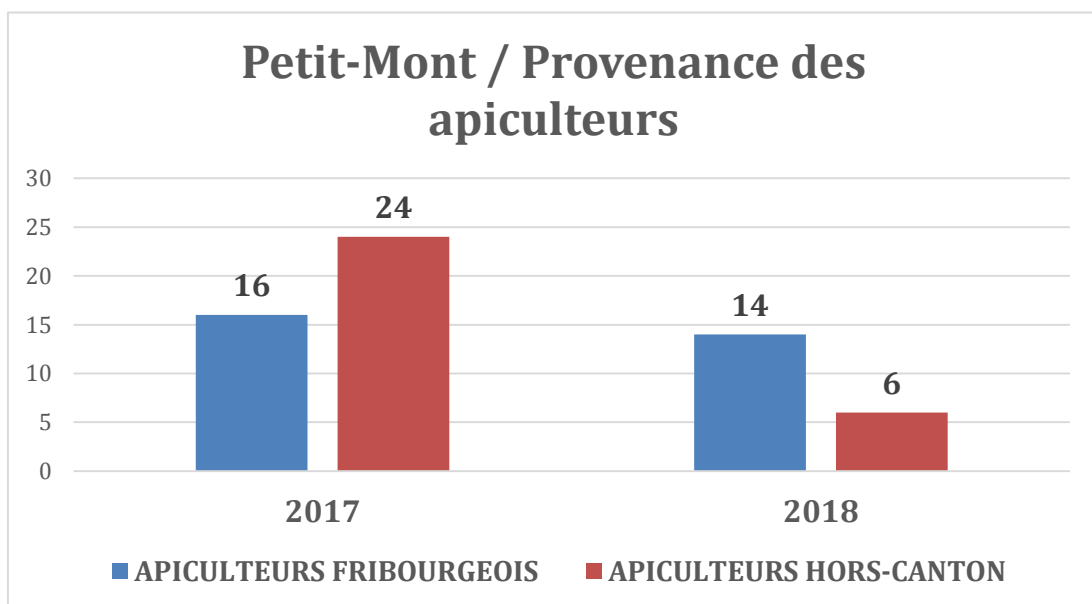
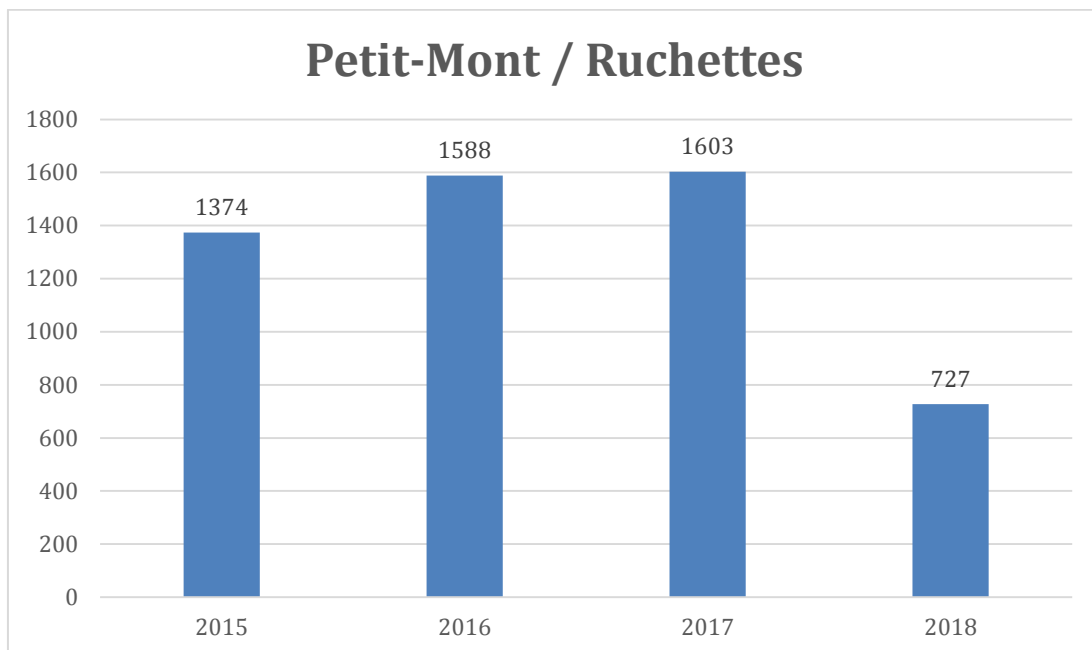
Introduction

Suite à des problèmes sanitaires rencontrés dans des ruchers en Singine, des apiculteurs qui s'occupent également de gérer la station de fécondation de race Buckfast du Moléson ont contacté le Service des affaires alimentaires et vétérinaires (SAAV) afin de mettre en place un contrôle sanitaire de l'exploitation avant les montées en station de fécondation (cf. document ci-annexé). Les craintes de voir leur station du Moléson être touchée par un cas de loque sont justifiées, puisque les éleveurs Buckfast ont une manière totalement différente de travailler. Ils montent en station avec du couvain et des cadres remplis de miel, ce qui n'est pas une pratique autorisée dans les stations SAR Carnica.

Par la suite, la commission d'élevage de la Société Romande d'Apiculture (SAR), qui chapeaute les stations de fécondations Carnica au niveau romand, a écrit une lettre à l'inspecteur cantonal pour indiquer son mécontentement et mettre ainsi en lumière cette discrimination.

Rétrospective 2018

Suite à la décision prise par le SAAV, nous avons ouvert la station du 19 mai au 2 août 2018. Voici ci-dessous les chiffres qui montrent la fréquentation de la station du Petit-Mont durant ces dernières années ainsi que la provenance des apiculteurs.



Comme vous le constatez, la fréquentation de la station a chuté et le nombre d'apiculteurs hors canton a été divisé par 4. Le certificat sanitaire n'étant pas demandé dans toutes les autres stations SAR, il est évident que les apiculteurs des autres cantons n'ont plus d'intérêt à venir faire féconder leurs reines au Petit-Mont, tout en sachant que sur le canton de Vaud par exemple, ce contrôle sanitaire leur est facturé.

La station du Petit-Mont fonctionne uniquement grâce au travail remarquable des bénévoles du Groupement des éleveurs du Petit-Mont. Les seules entrées financières dans la caisse sont les

3 francs restants par ruchette et elle ne bénéficie d'aucune aide cantonale. Avec la baisse drastique du nombre de ruchettes en 2018, le Groupement se retrouve devant des difficultés financières indéniables.

L'Ordonnance sur les épizooties 916.401 indique à l'art. 19a. al.2 :

*« Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. **L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.** »*

Questions :

1. Les méthodes de travail pour la préparation des ruchettes ne sont pas du tout les mêmes entre les différentes races d'abeilles.
2. Pourquoi est-ce qu'une telle mesure de certificat sanitaire peut être appliquée à l'ensemble des stations du canton de Fribourg, tout en sachant que les méthodes de travail sont totalement différentes d'une race à l'autre ?
3. Sur la base de l'art. 19a de l'Ordonnance sur les épizooties, comment une telle décision cantonale peut-elle être décidée ?
4. Cette exigence de certificat sanitaire doit être discutée pour toutes les stations, ceci au niveau national. Pourquoi est-ce qu'un inspecteur cantonal ou vétérinaire cantonal ne peut-il pas coordonner cela avec les autres instances ?

13 septembre 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Lors des différents foyers d'épizooties apicoles en 2017, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) a constaté que les démarches entreprises lors des déplacements d'abeilles vers les stations de fécondation divergeaient. Pour pallier ces différences, un courrier d'information a été envoyé aux stations de fécondation du canton de Fribourg en janvier 2018. Ce courrier visait à uniformiser les démarches qui doivent être entreprises pour effectuer ces déplacements et ce, pour assurer la santé des abeilles. Aussi, les instructions qui y étaient données, restaient générales afin de pouvoir s'appliquer aux spécificités des différentes races d'abeilles. Il convenait donc principalement de protéger, à titre préventif, les stations de fécondation situées sur le sol fribourgeois, et par conséquent aussi d'éviter l'apparition en plaine des foyers d'épizooties.

Dans le détail, ce courrier comprenait les instructions suivantes :

- > Tous les apiculteurs qui veulent monter en station de fécondation doivent avertir l'inspecteur cantonal des ruchers au moins 10 jours avant le départ pour un contrôle de leur exploitation.
- > Les apiculteurs sous séquestre sont interdits de station
- > Les apiculteurs en provenance d'autres cantons doivent fournir une attestation de contrôle confirmant que leurs ruchers sont indemnes de maladie.

L'exigence d'un contrôle sanitaire préalable au départ en station a été convenu avec les moniteurs de la station de fécondation du Petit-Mont, à leur demande, à la suite de deux rencontres entre l'inspecteur cantonal des ruchers et ces derniers les 21 juin et 14 décembre 2017. La bonne collaboration entre l'inspecteur cantonal et les moniteurs a en outre permis de détecter et d'éliminer un rucher sauvage dans la zone de protection du Petit-Mont.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que cette exigence a été convenue avec l'ensemble des stations apicoles en 2017, et qu'elle a été thématiquée lors d'une rencontre avec les responsables de la race Buckfast en janvier 2018.

Si le Conseil d'Etat comprend la préoccupation des acteurs de la branche face aux conséquences, notamment économiques, de ces nouvelles instructions, il constate qu'elles répondaient, au moment de leur diffusion, à une volonté exprimée par ces mêmes acteurs. Le Conseil d'Etat remarque en outre que les conséquences financières d'une contamination des stations de fécondation faute d'un contrôle sanitaire suffisant seraient probablement bien plus lourdes que celles enregistrées à la suite de la généralisation du contrôle sanitaire préalable. La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts prévoit toutefois de réorienter certaines aides dans le domaine de l'apiculture pour soutenir les stations de fécondation, qui jouent un rôle important pour le maintien et le développement de la qualité des ruchers fribourgeois.

Le Conseil d'Etat répond aux questions comme il suit.

1. Les méthodes de travail pour la préparation des ruchettes ne sont pas du tout les mêmes entre les différentes races d'abeilles.

En effet, les méthodes de travail pour la préparation des ruchettes ne sont pas toutes les mêmes selon les différentes races d'abeilles. Le Conseil d'Etat remarque que le courrier adressé à l'ensemble des stations de fécondation du canton de Fribourg, toutes races confondues, en janvier 2018 comportait des instructions générales, applicables à l'ensemble des stations, sans entrer dans les détails relevant des spécificités de chaque race d'abeilles. Dans la pratique quotidienne, les apiculteurs ont l'obligation d'annoncer tout déplacement d'une unité de fécondation à l'inspecteur cantonal. C'est lui qui, en fonction de la situation spécifique, décidera si un contrôle doit avoir lieu. Toutefois, comme les ruchettes d'élevage reçoivent généralement des abeilles qui proviennent de plusieurs colonies différentes, un contrôle de l'exploitation d'origine est toujours justifié au vu du risque de transmission de maladies.

2. Pourquoi est-ce qu'une telle mesure de certificat sanitaire peut être appliquée à l'ensemble des stations du canton de Fribourg, tout en sachant que les méthodes de travail sont totalement différentes d'une race à l'autre ?

C'est suite à des cas de loque en 2017 que l'information générale a été publiée. En effet, quelle que soit la méthode utilisée et la race de l'abeille, il est important de pouvoir avoir un état sanitaire irréprochable des stations de fécondation fribourgeoises. Cela n'empêche pas que les méthodes de détails peuvent être adaptées aux spécificités des différentes races. Comme déjà mentionné ci-dessus, l'association du Petit-Mont, par ses moniteurs, a rencontré à deux reprises en 2017 le SAAV et était satisfaite de ces exigences préventives et nécessaires.

3. *Sur la base de l'art. 19a de l'Ordonnance sur les épizooties, comment une telle décision cantonale peut-elle être décidée ?*

L'alinéa 2 de l'article 19a de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE, RS 916.401) précise : « *Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.* ».

Dans la pratique, le SAAV a pu observer que l'interprétation du terme « *unités de fécondation* » varie extrêmement. Certains y comprennent des ruches à mâles, d'autres une centaine d'abeilles sans couvain (de type apidea) ou encore une « *mini-ruche* » avec du couvain. De ce fait, l'obligation d'annoncer chaque déplacement d'une unité de fécondation paraît la mesure la plus efficace pour la prévention de la santé des abeilles.

Quoi qu'il en soit, le SAAV conformément à l'article 4 de l'ordonnance cantonale du 8 avril 2014 sur les épizooties (OEpiZ, RSF 914.10.11) qui lui permet de prendre toutes les mesures en relation avec la police des épizooties, a émis ses instructions sous forme de courrier informatif et non pas sous forme de décision. Toutefois, pour la santé des abeilles, il serait regrettable que ses instructions ne soient pas suivies. En effet, la mesure était essentiellement préventive afin de préserver la santé des abeilles dans les stations de fécondation, ce qui semblait être totalement soutenu par les moniteurs, comme expliqué déjà ci-dessus qui plus est, compte tenu de la situation notamment des foyers d'épizooties en plaine.

4. *Cette exigence de certificat sanitaire doit être discutée pour toutes les stations, ceci au niveau national. Pourquoi est-ce qu'un inspecteur cantonal ou vétérinaire cantonal ne peut-il pas coordonner cela avec les autres instances ?*

Le Conseil d'Etat partage l'idée que l'exigence d'un contrôle sanitaire devrait être coordonnée au niveau national, par exemple en étant formulée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ou par la société romande d'apiculture (SAR) afin de mettre tout le monde sur un pied d'égalité et de prendre les mesures sanitaires de précaution en conséquence. Toutefois, face à la situation préoccupante des foyers de loque recensés sur le territoire cantonal, il appartenait aux autorités fribourgeoises de prendre des mesures afin de garantir la santé et la haute qualité des stations de fécondation sur le territoire cantonal. Cependant le Vétérinaire cantonal s'engagera auprès de ses collègues vétérinaires des autres cantons pour une uniformisation des pratiques.

10 décembre 2018